

# JU\_GERICHTE CIV 2023 1152 vom 19. Dezember 2024

JU Tribunal cantonal, 2024-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_CIV\\_2023\\_1152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CIV_2023_1152)

FR: JU\_GERICHTE CIV 2023 1152 du 19 décembre 2024

IT: JU\_GERICHTE CIV 2023 1152 del 19 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 12

courant de l'année 2024, lequel considérait que sa fille était en danger chez sa mère, il n'y avait pas eu d'autres interventions de leur part en lien avec le demandeur ; par ailleurs, même si D. \_\_\_\_\_ était présente le 2 décembre 2022 et qu'une condamnation pour violences conjugales relèverait d'une incompétence parentale, il existe différents facteurs protecteurs : premièrement, dans la prise en charge et les soins de l'enfant donnés par le père, l'enquête sociale n'a pas permis de relever des difficultés ou des carences ; deuxièmement, les services spécialisés mandatés pour l'accompagnement éducatif du père à domicile n'ont pas relevé de problématique autre que le haut conflit parental persistant ; troisièmement, selon le retour de la Police cantonale, il n'y a pas de plaintes ou interventions récentes qui impliqueraient l'enfant ; en définitive, même si le demandeur devait être condamné dans les procédures pénales, ces faits remontent à la vie commune et aux suites de la séparation dans un contexte de tension importante ; de plus, il y a lieu de tenir compte des aspects protecteurs cités et donner une chance à l'enfant de ne pas être placée dans un milieu extra-familial ; ainsi, les conclusions de l'enquête sociale sont inchangées (p. 410ss), cela même après avoir pris connaissance des observations ultérieures de la demanderesse (p. 428) ; Attendu que par conséquent, même à supposer que le demandeur soit reconnu coupable dans les deux procédures pénales pendantes, ces condamnations ne s'opposeraient pas à ce que la garde de D. \_\_\_\_\_ lui soit attribuée ; en effet, le placement doit demeurer une ultima ratio ; or, le demandeur a un bon lien affectif avec sa fille (p. 179) et les différents intervenants n'ont constaté aucun manquement dans la prise en charge de l'enfant ; s'il a certes pu avoir certaines difficultés au niveau linguistique ou administratif, il faut également relever que le suivi AEMO a permis de constater que le cadre éducatif répondait aux besoins de D. \_\_\_\_\_ (p. 174) et que la curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC sera maintenue ; de plus, les différentes mesures de protection prévues dans le présent jugement, comme par exemple des exigences minimales en matière d'échanges d'informations concernant D. \_\_\_\_\_ ainsi que le maintien du suivi logopédique et de la crèche au minimum le mercredi, le jeudi et le vendredi, tel qu'actuellement (p. 432), constitueront des cautions suffisantes ; à supposer que tel ne soit pas le cas, un placement devra cas échéant être envisagé ; à ce stade toutefois, le demandeur mérite une chance de faire ses preuves dans le cadre d'une garde exclusive ; Attendu qu'au vu de l'attribution de la garde au demandeur, du conflit parental massif et de la communication inexistante entre les parties, l'autorité parentale exclusive doit également être attribuée au demandeur ; cette mesure va nécessairement de pair avec l'instauration d'une garde exclusive ; Attendu que s'agissant du droit de visite de la demanderesse, le rapport d'enquête sociale préconise un droit de visite usuel, soit à quinzaine du samedi matin (au Point-Rencontre) au dimanche soir (échange devant la police par un tiers), selon l'organisation actuelle, ainsi que la moitié des vacances scolaires et le maintien de la prise

en charge à la Maison de l'enfance pendant les ouvertures (p. 182) ;

### **E. 13**

Attendu que toutefois, la demanderesse a malgré tout un bon lien affectif avec sa fille (p. 179) ; ainsi et afin d'éviter à D.\_\_\_\_\_ un changement trop radical suite à la garde alternée pratiquée depuis des années, l'octroi d'un droit de visite plus large à la demanderesse semble s'inscrire dans l'intérêt de l'enfant ; en l'occurrence, il paraît opportun que le week-end chez la demanderesse ne prenne pas fin le dimanche soir mais le lundi matin ; cette manière de procéder permettra d'éviter l'échange devant le poste de police, puisque la demanderesse pourra amener D.\_\_\_\_\_ directement à l'école le lundi matin ; en outre, dans la mesure où la demanderesse est à l'aide sociale et que le demandeur, qui travaille à 100%, envisageait de mettre D.\_\_\_\_\_ à la crèche le lundi et le mardi (p. 455), D.\_\_\_\_\_ pourra également se rendre chez la demanderesse du lundi (fin de l'école) au mardi (début de l'école), cela toujours dans l'idée d'éviter un changement trop radical à l'enfant ; le fait que la demanderesse soit incapable de prendre en charge les enfants sur un temps trop important (p. 180) ne fait pas obstacle à ces quatre nuits supplémentaires par mois, ce d'autant plus que la mère de la demanderesse accueille E.\_\_\_\_\_ une partie de la semaine et désormais G.\_\_\_\_\_ deux jours par semaine (p. 433) ; de plus, le présent jugement prévoit expressément que la curatrice pourra si nécessaire supprimer ce jour en début de semaine, respectivement instaurer un droit de visite s'exerçant par l'intermédiaire du Point Rencontre, en cas d'évolution défavorable de la situation ; à l'inverse, si la demanderesse devait continuer à faire des progrès ou que la communication entre les parents devaient s'améliorer dans une mesure notable, un élargissement du droit de visite pourra encore être octroyé, en ce sens que le week-end sur deux débutera le vendredi au lieu du samedi, permettant de supprimer l'échange au Point Rencontre ; Ad entretien de l'enfant Attendu que la demanderesse étant toujours à l'aide sociale (p. 443), il ne fait pas de doute qu'elle n'est pas en mesure de verser une contribution d'entretien en faveur de D.\_\_\_\_\_ ; en outre, les allocations familiales doivent être attribuées au parent gardien ; en définitive, le manco engendré est équivalent à l'entretien convenable de l'enfant, qui se calcule comme suit selon le minimum vital du droit des poursuites (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020, consid. 7.2) :

### **E. 14**

Ad partage de la prévoyance professionnelle Attendu que la demanderesse détient des avoirs de libre passage auprès de Vitens, Route du Lac 2, 1094 Paudex (p. 113ss) et de GastroSocial (p. 115ss) ; toutefois, son affiliation auprès de Vitens porte sur la période du 1er novembre 2014 au 12 février 2015, de sorte que son avoir de CHF 1'231.55 a été cotisé avant le mariage (p. 121) ; par ailleurs, si la demanderesse n'est plus assurée activement auprès de GastroSocial, elle dispose toujours d'un avoir de CHF 1'652.80, dont CHF 784.00 au jour du mariage, intérêts cumulés à la litispendance inclus (p. 118) ; ainsi, l'avoir à partager de la demanderesse est de CHF 868.80 ; Attendu que le demandeur n'a pas cotisé avant le mariage, étant à l'AJAM avant la prise de son premier emploi auprès de T.\_\_\_\_\_ (p. 439) ; il dispose pour sa part d'un avoir à la litispendance d'un montant de CHF 10'049.15 auprès de Swiss Life SA, Avenue de Rumine 13, CP 1260, 1001 Lausanne (p. 91) ; Attendu que dès lors, il convient d'ordonner le transfert d'un montant de CHF 4'590.15 à prélever sur l'avoir de prévoyance professionnelle actuelle du demandeur auprès de Swiss Life SA, pour être versé en faveur de celui de la demanderesse auprès de Vitens, Route du Lac 2, 1094 Paudex ; Attendu que dans la mesure où le montant précité porte intérêt entre la

litispendance et le moment du versement effectif (cf. not. ATF 129 V 251, consid. 4 ; art. 8a OLP et 12 OPP2 ; VOUILLOZ François, Le partage des prestations de sortie et l'allocation de l'indemnité équitable, in SJ 2010 II 67, p. 80), il convient de préciser, à l'attention de la caisse, que la date de la litispendance est le 21 juin 2023 ;

#### **E. 15**

Ad autres effets du divorce Attendu que le père obtenant la garde de D.\_\_\_\_\_, il ne fait pas de doute que la bonification pour tâches éducatives au sens de l'art. 52fbis RAVS doit lui être attribuée ; Attendu qu'enfin, aucune des parties ne fait valoir de contribution d'entretien au sens de l'art. 125 CC ou de prétentions dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, de sorte que celui-ci peut être considéré comme liquidé ; Ad frais et dépens Attendu que la présente affaire relève du droit de la famille ; il est décidé de partager les frais de la cause et de compenser les dépens (art. 104 al. 1, 106 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC), sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée par décision du 4 juillet 2024 (p. 286ss) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.